



## Arrêt

**n° 164 460 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 juin 2015.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 17 juillet 2015, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge de la requérante auprès des autorités tchèques, cette dernière ayant obtenu un visa délivré par la Tchéquie depuis son poste diplomatique de Rabat, au Maroc, sur base de l'article 12.4 le Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ».

Le 30 septembre 2015, les autorités belges ont notifié aux autorités tchèques leur agrément tacite en vertu de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

Le 5 octobre 2015, les autorités tchèques ont formellement accepté la prise en charge de la requérante et l'examen de sa demande d'asile sur base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.2. En date du 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Tchéquie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 15/06/2015 dépourvue de tout document de voyage original et qu'elle a introduit une demande d'asile le 15/06/2015;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 16/07/2015 ;*

*Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 05/10/2015 (nos réf. : [...], réf de la Tchéquie : [...]) ;*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "*

*Considérant que l'intéressée s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques tchèques, un visa, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae ([...]);*

*Considérant que dans son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée nie avoir obtenu un visa de la part des autorités tchèques, en ce compris après confrontation avec le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae ;*

*Considérant que dans un courrier daté du 16/07/2015, l'avocate de l'intéressée affirme également que sa cliente nie avoir obtenu un visa des autorités tchèques et que cette demande de visa aurait été faite de manière frauduleuses par de tierces personnes ;*

*Considérant que cette explication quant au refus de l'intéressée de reconnaître avoir obtenu un visa des autorités tchèques n'est pas crédible. En effet, le Hit AFIS Buzae a été obtenu sur base d'une comparaison d'empreintes digitales, empreintes uniques pour chaque personne. Ce Hit démontre, sans aucun doute possible, que l'intéressée a demandé et obtenu un visa des autorités tchèques.*

*Considérant que les autorités tchèques ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ; Considérant que l'intéressée reconnaît avoir voyagé au Pays-Bas avec un visa délivré par les autorités néerlandaises et qu'elle affirme être retournée au Maroc après son séjour aux Pays-Bas ;*

*Considérant que l'intéressée remet une copie parcellaire de son passeport avec des cachets entrée et sortie du territoire des états signataires du règlement 604/2013 ;*

*Considérant que ces copies parcellaires prouvent seulement que l'intéressée est entrée le 01/02/2015 et sortie le 07/02/2015 via l'aéroport de Madrid ;*

*Considérant que ces copies parcellaires de passeport, mais aussi de la carte de résidence au Maroc de l'intéressée, ne permettent pas de confirmer les déclarations de l'intéressée selon lesquelles elle n'aurait pas obtenu et utilisé un visa délivré par les autorités tchèques ;*

*Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 15/06/2015, de manière illégale*

*Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 15/06/2015;*

*Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. En effet, l'intéressée ne connaît pas le nom de la compagnie aérienne utilisée, élément essentiel et marquant pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;*

*Considérant que l'avocat de l'intéressée remet une copie d'une ordonnance, visant à prouver que cette dernière était présente dans son pays d'origine en avril 2015 ;*

*Considérant que l'ordonnance présentée n'est pas un document émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ;*

*Considérant que ce document ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur celui-ci correspondrait à celui de l'intéressée, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressée elle-même et non un homonyme. Considérant, ainsi, que ce document ne permet pas à lui seul d'établir qu'il a été établi pour l'intéressée et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'il ne permet pas d'établir que l'intéressée est retournée et/ou se trouvait dans son pays d'origine en avril 2015;*

*Considérant que tous ces éléments ne permettent pas d'établir que l'intéressée n'a pas obtenu et utilisé le visa délivré par les autorités tchèques ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est sa tante qui l'a amenée en Belgique car c'est le seul pays où elle n'a pas de famille ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle ne connaît pas la Tchéquie et qu'elle ne connaît pas la langue qui y est parlée ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile au Tchéquie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour cette dernière ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des membres de sa famille en France et en Italie mais qu'elle n'a pas invoqué le souhait de les rejoindre ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille dans le reste de l'Europe; Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à Tchéquie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Tchéquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Tchéquie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités tchèques sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national tchèque de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Prague<sup>(4)</sup> ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , des articles 3.2, 12.4 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement , des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « La requérante conteste fermement avoir demandé un visa vers la Tchéquie. Elle souligne que pour introduire une demande de visa au Maroc, il faut une carte de séjour valable plus de 3 mois ce qui n'était pas le cas de sa carte de séjour qui expirait le 28 mars 2015 [...]. La demande de visa a sans doute été introduite par des personnes mal intentionnées qui ont mis la main sur son passeport. Il n'est pas allégué que les empreintes de la requérante ont été prises en Tchéquie et que la requérante aurait utilisé ce visa pour entrer sur le territoire des états Schengen. Dès lors que, le visa ne lui a pas « effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un état membre », la décision a été prise en méconnaissance de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée. Elle doit être annulée. »

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, que « *L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée [...]. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...]. Suivant l'article 3.2 du Règlement : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable » En l'espèce, la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Tchéquie, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III. La partie adverse affirme qu'il n'y a pas des défaillances systémiques du système tchèque et qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort de la documentation disponible que les migrants sont systématiquement détenus à leur arrivée sur le territoire Tchéque : [...]. A défaut de tenir compte de tous les éléments concernant la situation des demandeurs d'asile en Tchéquie et de tous les éléments concernant la situation particulière de la requérante, la décision n'est pas adéquatement motivée, et contrevient aux dispositions visées au moyen. »*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche, le Conseil relève que si la partie requérante prétend que pour pouvoir introduire une demande de visa au Maroc, il est nécessaire de détenir une carte de séjour de plus de trois mois, le Conseil relève que la demande de visa pour la Tchéquie a été enregistrée le 5 mars 2015, soit à une date où, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la requérante disposait effectivement d'une telle carte, celle-ci n'étant pas encore échue. Par ailleurs, il ressort du rapport printrak figurant au dossier administratif que les empreintes qui ont été relevées pour l'obtention d'un visa pour la Tchéquie sont identiques à celles relevées à l'occasion d'une demande de visa à destination des Pays-Bas, pays dans lequel la requérante dit avoir brièvement séjourné. Force est également de relever que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse au terme duquel la requérante n'apporte aucune preuve ou élément de preuve attestant de son arrivée en Belgique et des conditions de son voyage.

Le Conseil rappelle que les dispositions du Règlement Dublin III, applicables en l'espèce, n'interdisent aucunement aux autorités belges de demander la reprise en charge d'un demandeur d'asile à un autre Etat membre, ni à cet Etat d'accepter cette reprise. En l'espèce, les autorités belges ont dès lors régulièrement pu demander aux autorités tchèques de reprendre en charge la demande de la requérante et, celles-ci ayant accepté, ne commettent aucune illégalité en refusant le séjour à celle-ci.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de sa nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois,*

du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (Cour EDH, *Soering c/ Royaume Uni*, 7 juillet 1989 ; *Mubilanzila Makeya Kitunga c/ Belgique*, 13 octobre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en République Tchèque et du sort qui pourrait être réservé à la requérante en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Il relève en effet que, dans le formulaire intitulé « *déclaration* », daté du 23 juin 2015, à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », la requérante a répondu de la manière suivante : « *C'est ma tante paternelle « [F. N.] » qui m'a emmenée ici car c'est le seul pays où nous n'avons pas de famille* ». Quant à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », la requérante a répondu : « *[...] Je ne connais pas la Tchèque. J'ignore où se trouve ce pays et en plus je ne connais pas la langue. [...]* ». Le Conseil observe que la requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant d'attester que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en Tchèque serait similaire à celle de la Grèce, ni même de celle d'autres pays, tel que l'Italie, qui sont directement confrontés à un afflux massif de demandes d'asile introduites sur leur territoire, et qui éprouvent de manière notoire de grandes difficultés en termes d'accueil actuellement. Ainsi, le Conseil relève que les brefs extraits d'articles reproduits dans la requête introductive d'instance (avec pour seules références de leur sources, des hyperliens) soit sont passablement anciens (octobre 2013, 1<sup>er</sup> décembre 2014), soit font état des réticences de certains Etats membres de l'Union européenne, dont la Tchèque, aux mesures proposées en vue de gérer la crise migratoire (références à deux articles de presse non reproduits). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une violation des dispositions ou principes visés au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :  
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS